

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/26-3593 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés localement comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2026-2027

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-8 à L.427-9, L.427-10 et R.422-88, R.427-6 à R.427-28, L.123-19-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Mme AUBERT Marie en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'avis émis le 03 juin 2026 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 09 au 29 juin 2026 inclus sur le site internet des services de l'État en Dordogne, conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les conditions de chasse rendues difficiles en Dordogne sur certaines périodes de l'année eu égard aux évolutions des conditions météorologiques de ces dernières années (fortes

chaleurs estivales) ou liées à la sécurité des personnes (forte affluence touristique sur certains secteurs du département) ;

Considérant la persistance des dégâts et l'augmentation significative du préjudice à l'égard des activités agricoles ainsi qu'à d'autres biens et propriété, occasionnés par le sanglier sur l'ensemble du département de la Dordogne ;

Considérant la présence importante du pigeon ramier dans le département de la Dordogne où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que l'effarouchement visuel ou sonore du pigeon ramier ne permet pas, à lui seul, d'assurer une régulation suffisamment efficace et que, les dispositifs sonores sont à l'origine de nombreuses plaintes de riverains auprès des mairies et des services de l'État ;

Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par le pigeon ramier, notamment en période sensible (semis), sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Considérant le nombre de demandes de destruction et le bilan des prélèvements des actions menées pour la préservation des semis et des récoltes des cultures d'oléagineux et de protéagineux au cours de l'année 2025 et des années antérieures ainsi que l'intérêt de poursuivre la prévention des dommages aux activités agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » **pour la saison cynégétique 2026-2027** dans le département de la Dordogne est établie comme suit :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Sanglier (Sus scrofa)	Sur tout le département
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Sur tout le département
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Néant

Article 2 : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et à d'autres formes de propriété, les modalités et les formalités de destruction sont les suivantes :

1° Le sanglier (Sus scrofa) peut être piégé du 1^{er} juillet 2026 à la veille de l'ouverture générale de la chasse soit jusqu'au 12 septembre 2026 puis, du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027 en respectant les formalités suivantes et sur autorisation individuelle délivrée par la préfète :

- seule est autorisée l'utilisation de piège appartenant à la catégorie 1 ;
- par un piègeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président ;
- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou sur demande individuelle, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.

2° Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) (palombe) peut être détruit à tir :

- du 1^{er} au 31 juillet 2026, sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés au R.427-6 du code de l'environnement est menacé, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

- du 21 février 2027 au 31 mars 2027 sans formalité particulière,

- du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027, sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés au R.427-6 du code de l'environnement est menacé, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Les tirs dans les nids et le piégeage sont interdits.

Article 3 : Formalités relatives à l'autorisation individuelle de tir du pigeon ramier ou de destruction du sanglier par piégeage :

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction par tir ou par piégeage sont délivrées sur demande écrite auprès de la préfète. Ces demandes sont présentées sur un imprimé-type dûment complété. Elles sont transmises à la direction départementale des territoires par mél ou par courrier.

Les demandes doivent préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Pour le piégeage, le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la direction départementale des territoires (DDT – Cité administrative – CS 74000 – 24053 PÉRIGUEUX Cedex ou ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr) un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.

Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non-renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

Article 4 : La venaison devra être soumise au respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ou d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Chaque commune sera chargée de l'affichage en mairie.

Périgueux, le

6/7/26

La préfète

Marie ALBERT

